

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact
et de prise de décision
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4768 relative à l'extension de 100 emplacements du camping « le grand Dague » sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24), reçue complète le 7 septembre 2017 ;

Vu les avis de l'autorité environnementale référencés 2012-055 et 2015-072 en date des 24 avril 2012 et 15 septembre 2015 relatifs aux extensions du camping « Le grand Dague » de 203 et 218 emplacements ;

Vu la décision n°2017-4768 en date du 12 octobre 2017 portant soumission à étude d'impact ;

Vu la demande de recours gracieux du 15 décembre 2017 accompagnée d'un mémoire en réponse composé d'un document intitulé « évaluation environnementale – modification du PLU de Saint-Laurent-sur-Manoire » daté de décembre 2015 ;

Vu la décision n°2016-4088 de la mission régionale d'autorité environnementale du 15 décembre 2016 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire concernant la déclaration de projet relative à l'extension du camping du Grand Dague ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 80 emplacements au lieu des 100 initialement envisagés destinés à la mise en place de résidence mobiles de loisirs ou tentes surélevées du camping le Grand Dague sur un terrain d'une superficie de 13 115 m² ; étant précisé que le projet prévoit une voie d'accès pour les services de secours incendie ; que l'ensemble du projet nécessite une autorisation de défrichement sur une superficie de 17 705 m² ; que le camping a une capacité d'accueil actuelle de 538 emplacements sur un terrain de 24 ha ;

Considérant que ce projet relève ainsi des rubriques :

- 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

- 47° a) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha* » ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- dans un secteur boisé sur une butte surplombant la vallée du Manoire,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Moulin de Dague,
- sur une commune soumise au risque de gonflements des argiles,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une prospection de terrain en avril 2015 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être ; étant précisé :

- que le terrain se compose principalement de boisement de châtaigniers, de chênes pédonculés et de pins maritimes avec un couvert végétal de fougères aigle,
- que le vison d'Europe faisant l'objet d'un plan national d'action est susceptible d'être présent,
- que des chiroptères (Rhinolophe euryale, Barbastelle commune, Petit et Grand Rhinolophe) sont susceptibles d'être présents au regard des milieux propices à leur habitat, que l'ensemble ces espèces font l'objet d'un plan national d'action pour en assurer la protection,
- que de nombreuses espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale et/ou internationale, notamment l'Aigle botté, le Faucon Pelerin,
- que le terrain du projet est ainsi susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,
- que la prospection réalisée sur une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction et d'élevage des jeunes présente des risques de moindres impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permet de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les insectes,
- la plantation d'essences locales non invasives et non allergènes sont à privilégier pour délimiter les emplacements ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, qu'il revient donc au pétitionnaire, dans la conception de son projet, de privilégier la recherche de mesures destinées à éviter puis réduire les atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que le camping dispose d'une autorisation de raccordement à la station d'épuration qui est en capacité, selon les services d'assainissement du Grand Périgueux, à recevoir des effluents supplémentaires ;

Considérant que le camping est situé sur un plateau entouré de boisement de feuillus présentant un risque incendie ; que le camping présente actuellement deux évacuations sur les quatre prescrites par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que le camping doit être en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de sécurité et se conformer aux prescriptions du SDIS ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du Moulin de Dague ; que le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions fixées par arrêté dudit forage ;

Considérant que compte-tenu de l'augmentation de sa capacité d'accueil, le pétitionnaire prévoit en période de forte fréquentation un lieu de stationnement temporaire de grande taille pour éviter toute situation de gêne de véhicules sur la voie publique ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 80 emplacements du camping « le grand Dague » sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision du 12 octobre 2017 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour l'extension de 100 emplacements du camping « le grand Dague » sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24).

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

